

**DIMANCHES 11 ET 18 DÉCEMBRE 2022 - PIÉTONNISATION DES RUES
COMMERÇANTES - OUVERTURE COMMERCES**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022 - 387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022 - 533 en date du 30 juin 2022, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022 - 858 en date du 20 octobre 2022, relatif au stationnement réglementé en zone bleue - 20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2022-129 du 15 novembre 2022 autorisant l'ouverture des commerces de détail les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022,

Vu la demande formulée par l'association "Laval Cœur de Commerces" de piétonniser des rues du centre-ville les dimanches 11 et 18 décembre 2022,

Considérant que pour garantir la sécurité publique dans le contexte Vigipirate niveau «sécurité renforcée - risque attentat», il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Que dans ce cadre, lors de l'ouverture des commerces les dimanches 11 et 18 décembre 2022, il est décidé de sécuriser l'espace public,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Les dimanches 11 et 18 décembre 2022 de 14 h 00 à 19 h 00,

La circulation sera interdite à tout véhicule :

Rive Droite :

- rue de Bretagne (du parking Corbineau à la place Notre Dame)
- rue du Général de Gaulle (de la place du Onze Novembre à la rue de Rennes)
- rue des Déportés
- rue de Rennes (du cour Minger à la rue du Général de Gaulle)
- rue de Rennes-sauf riverains (du carrefour aux Toiles au cour Minger)
- rue de Rennes (de la rue du Général de Gaulle à l'impasse de Rennes)
- rue Haute Chiffolière (sens descendant)
- rue de Beausoleil

Rive Gauche :

- rue de la Paix.
- rue du Lieutenant (de la rue de la Paix à l'impasse du Lieutenant)
- rue Jules Ferry (de la rue de la Paix à l'impasse Jules Ferry)
- rue Echelle Marteau (de la rue de la Paix à la rue Ricordaine)
- rue Ambroise Paré (de la rue de la Paix à la rue Ricordaine)

Le double sens de circulation sera rétabli à l'usage exclusif des riverains :

Rive Droite :

- rue Haute-Chiffolière (de la rue de Bel-Air à l'allée G. Lascroux)

Rive Gauche :

- rue du Lieutenant (de la rue de la Paix à la place du Lieutenant)
- rue Jules Ferry (de la rue François Pyrard à la rue de la Paix)
- rue Echelle Marteau (de la rue Mazagran à la rue de la Paix)

Le double sens de circulation sera rétabli à l'usage de l'ensemble des véhicules sauf poids-lourds :

Rive Droite :

- rue aux Mesles
- rue de Rennes (du carrefour aux Toiles au cour Minger)

Le panneau de «sens interdit» sera masqué et un panneau de circulation à double sens sera mis en place :

Rive Droite :

- rue aux Mesles au croisement de la rue de Rennes
- rue Haute-Chiffolière au croisement de la rue de Bel Air

Rive Gauche :

- rue Jules Ferry, au croisement des rues François Pyrard / Cheverus,
- rue Échelle Marteau, au croisement de la rue Mazagran,
- rue du Lieutenant, à hauteur de la place du Lieutenant.

Article 2

Le stationnement sera interdit aux usagers :

Les dimanches 11 et 18 décembre 2022, de 13 h 00 à 19 h 00,

Rive Droite :

- rue de Rennes (du carrefour aux Toiles à la rue du Général de Gaulle)

Rive Gauche :

- rue de la Paix
- rue Jules Ferry (de l'impasse Jules Ferry à la rue de la Paix)
- rue du Lieutenant (de la rue de la Paix à l'impasse du Lieutenant)
- rue Échelle Marteau (de la rue de la Paix à la rue Ricordaine)
- rue Ambroise Paré (de la rue de la Paix à la rue Ricordaine)

Les dimanches 11 et 18 décembre 2022, de 14 h 00 à 19 h 00,

Les cars de lignes pourront laisser descendre les visiteurs,

- à la gare routière, rue de Verdun,
- quai André Pinçon, sur les emplacements réservés au bus.

Article 3

Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant ces manifestations ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin l'interdiction de circuler ou de stationner. Les barrières devront être regroupées sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 4

Les panneaux réglementaires de circulation seront mis en place par le service de la voirie municipale.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 72 heures à l'avance.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les barrières seront déposées par les services techniques et mises en place par les organisateurs aux endroits voulus. Des panneaux d'information indiquant :

<p style="text-align: center;">DIMANCHES 11 ET 18 DÉCEMBRE 2022 PIÉTONNISATION DES RUES COMMERÇANTES DE 14 H 00 À 19 H 00 CIRCULATION INTERDITE : RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE RUE DES DÉPORTÉS RUE DE LA PAIX</p>

seront mis en place :

Rive Droite :

- Quai d'Avesnières à l'intersection avec la rue d'Avesnières,
- Rue Bernard Le Pecq à l'intersection avec la rue Saint Martin,
- Rue de Bretagne à l'intersection avec la rue de Nantes,
- Rue du Vieux Saint Louis à l'intersection avec la rue F. Faure.

Rive Gauche :

- Rue de la Filature au niveau du giratoire avec la rue G. Guesdon,
- Rue de Paris à l'intersection avec le Boulevard F. Grat,
- Angle Avenue Robert Buron/rue Crossardière.

Article 8

Des déviations seront mises en place comme suit :

Les dimanches 11 et 18 décembre 2022, de 14 h 00 à 19 h 00,

- Les véhicules quittant la rue des Ruisseaux seront dirigés vers la rue aux Mesles, puis vers le carrefour aux Toiles,
- Les véhicules circulant du centre-ville vers le pont Aristide Briand seront dirigés vers les quais Béatrix de Gâvre ou Sadi Carnot,
- Les véhicules arrivant place Jean Moulin seront dirigés vers la rue de Paris, et l'avenue Robert Buron,
- Les véhicules arrivant avenue Robert Buron seront dirigés par la rue Crossardière pour accéder au centre-ville.

Article 9

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour permettre le passage des véhicules prioritaires (police, sapeurs pompiers, SMUR), ambulances, infirmiers et services municipaux habilités.

Article 10

En cas de nécessité, pour faciliter le bon déroulement des manifestations, les responsables suivants peuvent être contactés :

- Organismes Tél. : 06.64.96.97.23
- Responsable rue de la Paix Tél. : 06.71.64.29.69
- Responsable rue de Gaulle Tél. : 07.85.93.27.05
- Police municipale Tél. : 02.43.49.85.55

Article 11

Les organisateurs signaleront la fin des manifestations de façon à lever les interdictions de circuler prises à l'occasion de la piétonnisation des rues commerçantes au 06.95.61.35.47.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 8 décembre 2022

Exécutoire le : 8 décembre 2022